


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



04066336

TR'

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **L'Unité Roi Albert**

Forme juridique ASBL

Siege boulevard Audent 58

N° d'entreprise 449973991

Objet de l'acte : **Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2004**

Tous les membres effectifs ont été convoqués selon les règles décrites aux statuts 20 sont présents ou représentés, soit 74 % des membres effectifs actuels. L'assemblée est donc en nombre suffisant pour délibérer de l'ordre du jour, selon la feuille de présence signée par chacun qui restera annexée au présent procès-verbal.

Monsieur DANDOIS assume la fonction de président, Messieurs SOREL et WATELAAR assument les fonctions de scrutateurs. Monsieur FOUCART assume la fonction de secrétaire.

L'ordre du jour est entamé à 10.h00

1.- Clôture des comptes au 31/12/2003

Le président commente le rapport de gestion, le bilan et le compte de résultat au 31/12/2003, documents joints à la convocation, avec quelques réflexions sur l'état de la propriété de l'ASBL. Les comptes au 31/12/2003 sont approuvés par l'assemblée à l'unanimité et décharge en est donnée au conseil d'administration.

2.- Démissions

L'assemblée prend acte de la démission des 2 administrateurs, soit Messieurs Benoît DEPUIS et Serge ROUGEYRES et les remercie pour le travail qu'ils ont accompli pour notre association.

3.- Budget

Le président présente le projet de budget 2004, également joint à la convocation. Ce budget conforme à l'objet de l'association est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

4.- Nouveaux statuts

L'évolution de notre association et celle des textes légaux qui régissent le fonctionnement des ASBL ont poussé certains des membres à vous proposer un toilettage fondamental du texte des statuts et à vous demander d'adopter le nouveau texte ci-après qui annule et remplace les statuts et leurs modifications ultérieures jusqu'à ce jour.

1. Dénomination – siège social

1.1 L'Association porte le nom de "LA MAISON SCOUTE DE ROLY" ASBL.

1.2 Son siège social est établi en sa propriété de 5600 ROLY, rue de l'Azeille n° 22.

L'association établit également un siège administratif dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège administratif fait fonction de siège social pour toutes significations, pour toutes relations avec les tiers, pour la conservation des archives des documents sociaux, comptables et financiers.

Le siège administratif est fixé ou transféré, par simple décision du conseil d'administration en tout lieu de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

2 Objet

Dans le cadre de la Première Unité Roi Albert des Terrils Pays-Noir, reconnue par - l'ASBL FEDERATION CATHOLIQUE DES SCOUTS BADEN POWELL DE BELGIQUE (FCS BPB) -, dont les animateurs sont de droit les membres effectifs, l'association a pour objet l'exploitation de sa propriété sise à 5560 ROLY, rue de l'Azeille 22, en vue de favoriser la formation de la jeunesse et sa promotion religieuse, culturelle, sociale et autre.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut donc être dissoute en tous temps en respectant les formes légales.

3. Associés

3.1 Admission

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres n'est pas limité. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à cinq.

Sont membres effectifs, de droit, sans cotisation, les animateurs de l'Unité précitée et ceux de chacune de ses sections et le ou les aumônier(s) de la dite Unité.

Sont membres adhérents, toutes les personnes qui souhaitent aider l'association à réaliser son objet. Elles seront admises sur décision du conseil d'administration et moyennant le versement d'une seule et unique cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sans que ce montant puisse dépasser EUR 500.- (cinq cents euros)

Seuls les membres effectifs jouissent des droits accordés aux associés par les présents statuts et/ou les dispositions légales en la matière.

Les membres adhérents jouissent des droits qui leur sont conférés par le règlement d'ordre intérieur. A défaut, leur sont conférés, au moins, le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative et le droit de consulter les documents sociaux de l'association au siège administratif.

3.2 Sortie, Démission, exclusion, suspension

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission, par écrit, au conseil d'administration

La qualité de membre effectif étant liée au fait d'être animateur de l'Unité, est réputé sortant, au 31 août, tout animateur non repris comme tel sur la liste transmise à l'ASBL FEDERATION DES SCOUTS CATHOLIQUES, pour l'année scolaire qui suit.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut prononcer une suspension d'un des membres effectif ou adhérent avec effet jusque et y compris la première assemblée générale ordinaire annuelle. Au cours de cette assemblée, la suspension doit alors être transformée en exclusion à une majorité des deux tiers des présents ou représentés ou être abrogée

Le membre exclu, suspendu, sortant et/ou démissionnaire perd, au jour de sa démission, suspension ou exclusion, ses droits dans l'association.

3.3 Responsabilité

Les membres, effectifs ou adhérents, ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas personnellement de ses dettes sur leurs propres biens

3.4 Décès, déchéance, empêchement

Les héritiers, ayant droit et administrateurs d'un membre décédé, déchu ou empêché, n'ont aucun droit à faire valoir sur les parts du fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni requérir l'inventaire.

4. Assemblée générale

4.1 Composition:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

4.2 Attributions:

Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts et par la loi

Sont notamment réservées à sa compétence: les modifications aux statuts sociaux, les modifications à l'objet social, la nomination, la décharge et la révocation des administrateurs, le cas échéant la nomination la décharge et la révocation des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre et toutes les décisions qui légalement ou statutairement dépassent les limites de compétences du conseil d'administration.

4.3 Réunion.

Elle doit se réunir au moins une fois l'an, le premier dimanche du mois de mars à 12h00 au siège social, en assemblée ordinaire.

L'assemblée peut être également réunie en assemblée extraordinaire, à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

L'assemblée se tient au jour et heure mentionnés dans la convocation, au siège social ou en tout autre lieu qui lui serait substitué dans cette même convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués Les membres adhérents doivent également être informés de la tenue de chacune des assemblées.

4.4 Convocation

L'assemblée est convoquée par lettre ordinaire ou carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours, avant la date de réunion et signée par deux administrateurs ou par tous les membres, un cinquième au moins, qui souhaitent convoquer une réunion extraordinaire, non décidée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition d'un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Au cas où l'ordre du jour mentionne des modifications aux statuts ou un changement à l'objet social, qui tous deux requièrent des quorum de présence spécifiques, la convocation doit inclure la totalité des textes proposés en remplacement.

4.5 Représentation

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres effectifs. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

4.6 Majorités

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou les disposition légales

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsque des modifications aux statuts ou à l'objet social ont été explicitement mentionnées à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés Dans la négative, une deuxième assemblée doit être convoquée. Elle ne peut se tenir moins de 15 jours après la première. Elle pourra statuer valablement sur l'ordre du jour initial, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts, adoptées dans le respect des règles de présence ci-dessus, ne peuvent l'être qu'à une majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Les modifications à l'objet social, adoptées dans le respect des règles de présence ci-dessus, ne peuvent l'être qu'à une majorité des quatre cinquièmes des présents ou représentés.

4.7 Registre & publication

Il est tenu au siège administratif un registre où sont consignés immédiatement les documents suivants, paraphés par deux administrateurs : les procès verbaux des assemblées générales, les listes annuelles des membres effectifs utilisées comme listes de présence aux assemblées générales, les modifications intermédiaires aux listes annuelles de membres effectifs, les procès-verbaux des conseils d'administration, les bilans, les comptes de résultats et les budgets approuvés par l'assemblée.

Les documents du registre qui doivent faire l'objet d'une publication légale doivent être soumis à cette formalité dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ou, le cas échéant, le conseil d'administration, à l'initiative du conseil d'administration.

Les membres effectifs et adhérents peuvent consulter librement le registre au siège administratif de l'association.

5. Administration, gestion journalière

5.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq ans révocable en tous temps par cette assemblée.

Un administrateur au moins est choisi parmi les membres effectifs. Pour ce ou ces derniers, la durée du mandat peut être ramenée jusqu'à deux ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président parmi les administrateurs membres effectifs et un secrétaire général. Le secrétaire général est chargé de la tenue et de la conservation du registre (ci-dessus 4.7).

5.2 Attributions

Dans le strict respect de l'objet social, le conseil d'administration gère et représente l'association. Il a les pouvoirs plus étendus, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou les dispositions légales.

Le conseil est en outre expressément chargé du respect des conditions spéciales contenues dans l'acte d'acquisition de la propriété de ROLY :

... mettre un endroit pratique de cantonnement à la disposition de l'Unité Roi Albert mais aussi des mouvements de jeunesse qui en feraient la demande . pas aliéner par vente ou échange ni hypothèque, pendant une durée de quarante ans (soit jusqu'au 08 juin 2035)

5.3 Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il ne peut statuer que si au moins deux tiers des administrateurs élus sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

5.4 Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. C'est l'association qui seule est responsable de ses préposés et de ses organes.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

5.5 Représentation et pouvoirs

L'association est valablement engagée vis à vis des tiers par :

- Le président ou le secrétaire général agissant chacun seul,
- Les administrateurs agissant deux à deux.

6. Comptes annuels, budgets, décharge

6.1 Exercice social

L'exercice social débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

6.2 Clôture annuelle

Au 31 décembre, le conseil d'administration arrête les livres, clôture l'exercice et dresse le compte de résultat, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il fixe et convoque l'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir à la date statutaire prévue par les présents statuts ou en cas d'empêchement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il arrête l'ordre du jour de cette assemblée où figurera l'approbation des comptes et du budget, ainsi que la décharge aux administrateurs.

7. Dissolution, liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation sera faite en faveur d'une institution belge dont l'objet est aussi proche que possible de celui de l'association dissoute.

Les obligations légales de publication qui résulte de l'assemblée qui décide de la dissolution sont du ressort des liquidateurs nommés

8 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration, à l'approbation d'une assemblée générale convoquée, réunie et statuant dans les mêmes conditions que celles établies pour les modifications de statut.

9. Dispositions générales

9.1 A défaut de dispositions prises par les présents statuts, les dispositions légales sur le statut des associations sans but lucratif sont d'application.

9.2 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur, pour un mandat de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année 2007 :

-TANZILLI Antoine, animateur 1RA, domicilié rue de la Science 70 à 6000 Charleroi

9.3 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur, pour un mandat de 5 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année 2009 .

-CAIGNET Damien, animateur 1RA, domicilié rue Grimard 136 à 6061 Montignies s/Sambre

-DURY Christophe, juriste d'entreprise, rue Joseph Piret 100, 6280 Joncret

-FOUCART Jean-Pierre, géomètre expert immobilier, domicilié chaussée de Fleurus 70 à 6060 Gilly

-GRENIER Jean, avocat, chemin Reine Astrid 4, 6120 Jamioux

-PELGRIMS Alain, courtier en assurances, domicilié rue du Mayeur 18 / ss à 6032 Mont s/Marchienne.

Fait à Charleroi, le 13 mars 2004, en deux exemplaires originaux auxquels sont jointes deux listes des membres effectifs, signées par les présents

Signé le Président de l'assemblée, les deux scrutateurs et le secrétaire

Conseil d'administration du 13 mars 2004

Les administrateurs présents, soit Messieurs CAIGNIET, DURY, FOU CART, GRENIER TANZILLI et PELGRIMS tiennent à la suite de l'assemblée, un conseil au cours duquel sont prises, à l'unanimité, les deux décisions suivantes .

Monsieur Damien Caignet est nommé président du conseil et Monsieur Jean-Pierre Foucart, secrétaire général

Le siège administratif est fixé au domicile de Monsieur Jean-Pierre Foucart, soit chaussée de Fleurus 70 à 6060 Gilly

Signé les administrateurs présents

Pour copie conforme,
le secrétaire général,
Jean-Pierre FOU CART

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2004- Annexes du Moniteur belge